

**Protocole d'accord préélectoral  
Elections professionnelles C.S.F. France 2013**

ST

RM  
P-  
SCD  
JMC  
EF

Entre

**D'une part,**

La société C.S.F. France, dont le siège social est situé Zone Industrielle, Route de Paris – 14120 MONDEVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro CAEN B 440 283 752 représentée par son Directeur des Ressources Humaines, Mme Marie Hélène CHAVIGNY,

**Et, d'autre part,**

La Fédération des Services C.F.D.T., située Tour essor, 14 rue Scandicci 93 508 PANTIN Cedex, représentée par Mme JACOBK, en sa qualité de déléguée syndicale centrale,

La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE-CGC AGRO SNEC, située Station Notre Dame – Angle Bd Bara / Rue Einstein 13013 MARSEILLE, représentée par M. CONROZIER, en sa qualité de délégué syndical central,

La Fédération des syndicats C.F.T.C., Commerce, Services et Force de Ventes, située 34 Quai de Loire, 75019 PARIS, représentée par M. BREVIERE, en sa qualité de délégué syndical central,

La Fédération C.G.T. Commerce, Distribution et Services, située Case 425 93514 MONTREUIL Cedex, représentée par Mme CHALAL, en sa qualité de déléguée syndicale centrale,

La Fédération F.G.T.A.- F.O., située 7 passage Tenaille 75 680 PARIS Cedex 14, représentée par M. ROBIN, en sa qualité de délégué syndical central.

La Confédération autonome du travail (C.A.T.), située 22 rue St Vincent de Paul 75010 Paris, représentée par M. MARTINIERE , dûment mandaté à cet effet /en sa qualité de Représentant(e) de Section Syndicale ;

La Syndicat national Carrefour Market UNSA, située 16 rue Faidherbe, 59147 GONDECOURT, représenté(e) par Mme François, dument mandaté à cet effet / en sa qualité de Représentant(e) de Section Syndicale.

L'Union Syndicale Solidaires, située 144 boulevard de la Villette, 75019 PARIS, représenté(e) par Mme. M. ...., dument mandaté à cet effet / en sa qualité de Représentant(e) de Section Syndicale.

## Préambule

Le présent protocole d'accord préélectoral vise à définir les modalités de l'élection des Délégués du Personnel et des membres des comités d'établissement de la Société CSF France en application des dispositions légales et réglementaires.

Conformément aux articles L2314-3-1 et L2324-4-1 du code du travail : « *La validité du protocole d'accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles* ».

Le présent accord s'applique pour les élections des délégués du personnel et des membres des comités d'établissement devant se dérouler au cours du premier semestre 2013.

Il est également applicable en cas d'élections partielles intervenant en cours de mandat. Des négociations s'ouvriront toutefois avec les organisations syndicales pour mettre en place un calendrier.

## **Article 1 – Périmètre des élections professionnelles**

Le cadre des élections professionnelles dont les modalités sont définies dans le présent protocole est le périmètre CSF France – magasins intégrés et sièges régionaux et national.

### **Article 1.1 Election des Délégués du Personnel**

Conformément à l'accord sur la représentation du personnel dans CSF France du 4 octobre 2002 modifié par les avenants du 18 janvier 2005 et du 14 décembre 2006, repris par la société CSF France en date du 29 février 2008, la notion d'établissement à retenir pour la mise en place des délégués du personnel correspond à un magasin ou à un siège.

### **Article 1.2 Election des Comités d'Etablissement**

Il apparaît que le niveau de reconnaissance de l'établissement pour la mise en place des Comités d'établissement, en adéquation avec leurs missions et attributions se situe au niveau de la direction opérationnelle.

Ainsi, et afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité des Comités d'établissement, il sera constitué 9 regroupement de sites (magasins et sièges régionaux) et un regroupement pour les sites sur lesquels travaillent les salariés des fonctions support de CSF France.

Les principes pris en compte pour la définition des périmètres des Comités sont les suivants :

- le rattachement opérationnel et commercial
- le périmètre géographique
- la taille des magasins
- les axes de communication

Il a donc été défini des établissements qui regroupent plusieurs départements. Toutefois, afin de garantir une cohérence optimale de communauté d'intérêts collectifs de salariés, il a été privilégié le rattachement opérationnel et commercial dans le cas particuliers des départements frontaliers, notamment entre zones commerciales.

<b>Direction commerciale</b>	<b>Comité d'établissement</b>	<b>Départements concernés</b>	<b>Rattachements particuliers</b>
Direction Opérationnelle NORD ET EST Site Aire sur la Lys	CE NORD ET EST	02, 08, 52, 54, 55, 57, 59, 62, 67, 68, 70 80, 88, 90	<ul style="list-style-type: none"><li>• Breteuil Hiebles (60),</li><li>• Grandvilliers St Fus (60)</li></ul>
Direction Opérationnelle ILE DE France Site Lieusaint	CE PARIS EST	10, 51, 75, 77, 94	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mercin et Vaux (02),</li><li>• Villers Cotterets (02)</li></ul>
	CE REGION PARISIENNE OUEST	60, 78, 91, 92, 93, 95	
Direction Opérationnelle CENTRE Site Le subdray	CE CENTRE	03, 15, 18, 23, 36, 41, 45, 58, 63, 86, 87, 89	<ul style="list-style-type: none"><li>• Brioude (43)</li></ul>
Direction Opérationnelle RHONE ALPES Site Lagnieu	CE RHONE ALPES	01, 21, 25, 38, 39, 43 42, 69, 71, 73, 74	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ambert (63)</li></ul>
Direction Opérationnelle SUD EST Site Salon de Provence	CE SUD EST	2A, 2B, 04, 05, 06, 07, 13, 26, 30, 34, 48, 83, 84	
Direction Opérationnelle OUEST Site de Rennes	CE OUEST	22, 29, 35, 37, 44, 49, 53, 56, 72, 79, 85	<ul style="list-style-type: none"><li>• Voves -Loigny (28),</li><li>• Bonneval -Chartres (28),</li><li>• Vendome St Ouen (41),</li><li>• Orléans -Madeleine (45),</li><li>• Orléans -St Mesmin (45),</li><li>• Orléans -Olivet (45),</li><li>• Pontorson (50)</li><li>• Alençon Papin (61)</li><li>• Belleme (61)</li></ul>

Direction commerciale	Comité d'établissement	Départements concernés	Rattachements particuliers
Direction Opérationnelle NORD OUEST Site de Mondeville	CE NORD OUEST	14, 27, 28, 50, 61, 76	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mantes le Jolie (78),</li> <li>• Gargenville (78),</li> <li>• Le Pontel (78),</li> <li>• Mezières (78),</li> <li>• Milly La Foret (91),</li> <li>• La Ferté Alais (91)</li> <li>• Ballancourt (91),</li> <li>• Marolles en Hurepoix (91),</li> <li>• Breuillet StCheron (91)</li> </ul>
Direction Opérationnelle SUD OUEST Site Colomiers	CE SUD OUEST	09, 11, 12, 16, 17, 19, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 66, 81, 82	
Siège National Site de Massy	CE SIEGE		

La liste actualisée des magasins et sièges CSF France rattachés aux établissements tels que définis ci-dessus est annexée au présent protocole.

## **Article 2 : Effectifs**

Les effectifs sont calculés conformément aux dispositions de l'article L1111-2 du Code du Travail.

L'effectif constaté au 30 septembre 2012, salariés mis à disposition inclus, dans les magasins et sièges concernés par le présent protocole figure en annexe.

Les parties conviennent qu'il sera procédé à la réactualisation des effectifs dix jours avant l'affichage des listes électorales. L'attribution des sièges par collège sera recalculée selon les règles prévues par le présent protocole d'accord.

Une copie de la liste des effectifs remise à jour sera transmise par voie électronique à compter du vendredi 8 mars 2013 à chaque participant de la réunion de négociation du présent protocole préélectoral. L'affichage électoral auquel procédera la Direction pour annoncer les élections dans les sites concernés prendra en compte ces éventuelles modifications.

### Cas particuliers :

Les formateurs, les directeurs de magasin et les managers de rayon en formation ainsi que les salariés CSF France détachés dans un magasin hors CSF France seront pris en compte dans l'effectif de leur siège de rattachement administratif.

Les salariés transférés dans le cadre de la cession de magasin avant la date du 1er tour ne seront pas pris en compte dans les effectifs. A contrario, les salariés transférés dans le cadre de l'intégration de magasin avant la date du 1er tour seront pris en compte dans l'effectif.

Les délégués syndicaux centraux et les délégués syndicaux nationaux détachés dans le cadre de l'article I.4 de l'accord sur l'exercice du droit syndical et le fonctionnement des Instances Représentatives du personnel de CSF France, signé le 1<sup>er</sup> mars 2011, sont pris en compte dans les effectifs du dernier établissement auquel ils appartenaient avant leur détachement.

Les salariés affectés temporairement dans un établissement différent de leur établissement de rattachement administratif, seront pris en compte dans les effectifs de l'établissement de rattachement administratif.

### **Article 3 : Répartition et nombre de siège – collèges électoraux**

#### **Article 3-1 – Délégués du personnel**

##### ❖ Nombre de sièges

Le nombre de sièges de Délégués du Personnel, pour chaque établissement est fixé, en fonction des effectifs, par l'article R2314-1 du Code du Travail.

En complément de ces dispositions, les parties signataires conviennent que le nombre de sièges attribués aux magasins occupant entre 50 et 74 salariés sera majoré d'un siège titulaire et d'un siège suppléant et sera donc porté à 3 titulaires et 3 suppléants.

Le nombre de sièges à pourvoir sera donc le suivant :

Effectif du site	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
11 à 25	1	1
25,1 à 49,99	2	2
50 à 74,99	3	3
75 à 99,99	3	3
100 à 124,99	4	4
125 à 174,99	5	5
175 à 249,99	6	6
250 à 499,99	7	7

##### ❖ Collèges électoraux

Conformément aux articles L2314-8 du Code du Travail, et compte tenu de la répartition des effectifs susmentionnée, les élections de représentants du personnel s'effectueront :

- dans les établissements (sites magasins et sièges) dont l'effectif compte plus de 25 salariés, sur deux collèges. La répartition des salariés entre les collèges est établie conformément à leur position dans les grilles de classifications de la branche professionnelle :
  - Collège 1 : Employés et Ouvriers
  - Collège 2 : Agents de Maîtrise et Techniciens et Cadres
- dans les établissements (sites magasins et sièges) dont l'effectif ne dépasse pas les 25 salariés où un seul Délégué du personnel titulaire et suppléant est à élire, sur 1 collège unique conformément à l'article L2314-9 du Code du Travail.

##### ❖ Répartition des sièges

La répartition des sièges entre les collèges est définie, pour chaque type de mandat (titulaire ou suppléant) proportionnellement aux effectifs de chaque collège.

Pour chaque collège, il sera attribué un nombre de sièges titulaires à pourvoir et un nombre de sièges suppléants à pourvoir identiques. En tout état de cause chaque collège sera représenté par au moins un élu titulaire et un élu suppléant.

Concernant les magasins occupant entre 50 et 74 salariés, le siège supplémentaire prévu conformément à l'article 3-1 du présent protocole sera attribué au collège « Ouvriers – Employés ».

## Article 3-2 – Comités d'établissement

### ❖ Nombre de sièges

Le nombre de sièges à pourvoir pour les élections 2013 dans le cadre du présent calendrier sera le suivant :

Effectif de l'établissement	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
100 à 399 salariés	5	5
400 à 749 salariés	6	6
750 à 999 salariés	7	7
1 000 à 1 999 salariés	8	8
2 000 à 2 999 salariés	14	14
3 000 à 3 999 salariés	15	15
CE Nord et Est	17	17

Pour le calcul du nombre de siège, conformément au tableau ci-dessus, il sera tenu compte des effectifs réactualisés à la date du 28 février 2013.

Cependant les baisses d'effectifs liées à la sortie de magasins du parc de CSF France depuis le 30 septembre 2012 ne seront pas prises en compte pour le calcul du nombre de siège.

### ❖ Collèges électoraux

Conformément aux dispositions légales, et compte tenu de la répartition des effectifs susmentionnée, les élections des membres des comités d'établissement s'effectueront sur trois collèges.

La répartition des salariés entre les collèges est établie conformément à leur position dans les grilles de classifications de la branche professionnelle :

- Collège 1 : Employés et Ouvriers
- Collège 2 : Agents de Maîtrise et Techniciens
- Collège 3 : Cadres

### ❖ Répartition des sièges :

La répartition des sièges entre les collèges pour chaque établissement est définie dans les tableaux figurant en annexe du présent protocole.

### ❖ Représentants syndicaux

Les représentants syndicaux sont désignés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il est rappelé qu'à ce jour, l'article L.2324-2 du Code du Travail prévoit que « chaque organisation syndicale ayant des élus au comité d'entreprise peut y nommer un représentant ».

## **Article 4 – Date des élections**

La date des élections des délégués du personnel et des membres des comités d'établissement pour le premier tour est fixée au vendredi 19 avril 2013.

## **Article 5 : Listes électorales**

### Article 5-1 : Elaboration et publication des listes électorales

La Direction établira, par site (magasins et sièges) par scrutin (DP, CE) et par collège électoral, les listes des salariés électeurs et des salariés éligibles.

Les listes affichées comporteront les nom, prénom, date de naissance, date d'ancienneté des électeurs ainsi que la mention « oui » ou « non » pour l'éligibilité.

Les listes propres à chaque site seront affichées, dans les sites concernés, sur les panneaux réservés aux communications de la Direction au plus tard le mardi 19 mars 2013.

Les réclamations concernant ces listes devront être portées à la connaissance de la Direction de l'établissement (Directeur du Magasin ou DRH de l'exploitation ou de la Direction Opérationnelle) dans les 14 jours à compter de la date d'affichage.

Les listes électorales seront transmises à toutes les Organisations Syndicales sous format électronique.

### Article 5-2 : Conditions d'électorat et d'éligibilité

Conformément aux articles L2314-15 et L2324-14 du Code du Travail (pour les DP et pour les CE), pour être électeur, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- être salarié(e) de l'entreprise,
- avoir 16 ans accomplis,
- travailler dans l'entreprise depuis au moins 3 mois,
- n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Par ailleurs, conformément aux articles L2314-16 et L2324-15 du Code du Travail (pour les DP et pour les CE), pour être éligible, il faut :

- être électeur,
- être âgé de 18 ans accomplis,
- avoir travaillé dans l'entreprise depuis un an au moins,
- ne pas être conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

Ces conditions s'apprécient à la date du 1<sup>er</sup> tour.

Les dispositions légales prévoient les conditions d'électorat et d'éligibilité pour les salariés mis à disposition notamment aux articles L2314-18.1 et L2324-17.1 du Code du Travail. Ainsi, les salariés mis à disposition présents dans l'entreprise depuis 12 mois continus pour être électeur, et 24 mois pour être éligibles aux élections des délégués du personnel, choisissent s'ils exercent leur droit de vote et de candidature dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice. Ils ne sont pas éligibles aux élections du comité d'établissement.

Afin de connaître le choix fait par les salariés mis à disposition, la direction s'engage, à :

- Procéder à un affichage au sein de chaque magasin,
- Envoyer un courrier d'information aux entreprises prestataires à destination des salariés mis à disposition.

A défaut de choix expressément porté à la connaissance de l'entreprise utilisatrice, les salariés mis à disposition sont présumés électeurs et/ou éligibles auprès de l'entreprise prestataire qui les emploie.

Les salariés affectés temporairement dans un établissement différent de leur établissement de rattachement administratif exerceront leur droit de vote et de candidature dans leur établissement de rattachement administratif.

#### Cas Particuliers :

Compte tenu de leurs missions et des pouvoirs qu'ils détiennent en représentation du chef d'entreprise, les salariés suivants ne sont ni électeurs ni éligibles :

- les membres des Comités de Direction nationale et des Directions Opérationnelles (Directeurs opérationnels, Directeurs des fonctions d'appui nationales), Directeurs régionaux et Conseillers de franchise,
- les Directeurs des ressources humaines des Directions Opérationnelles, ainsi que les Responsables juridiques et relations sociales (national ou dans les Directions Opérationnelles),
- toute autre personne assurant la présidence d'une instance, pour cette instance.

Les salariés de niveau 7, 8 et 9 qui ne figurent pas dans cette liste sont électeurs et éligibles. Les managers de rayon 3 ou manager magasin sont électeurs et éligibles, qu'ils soient ou non en possession d'une délégation de pouvoir.

Tout manager de rayon de niveau 3 ou manager magasin élu en qualité de délégué du personnel ne sera plus amené à présider une instance représentative du personnel pendant la durée de son mandat.

De même les directeurs de magasins intégrés hors CSF France qui sont salariés de CSF France et qui sont rattachés aux effectifs d'un siège des Directions Opérationnelles seront électeurs et éligibles aux élections des délégués du personnel du siège des Directions Opérationnelles.

Compte tenu de la différence de définition du périmètre de l'établissement, les Directeurs de Magasins intégrés ne seront ni électeurs, ni éligibles pour l'élection des Délégués du Personnel dans leur magasin.

Les formateurs ainsi que les directeurs de magasin et les managers de rayon en formation étant pris en compte dans l'effectif de leur siège de rattachement administratif, ils seront électeurs et éligibles sur lesdits sites.

Les délégués syndicaux centraux et les délégués syndicaux nationaux détachés dans le cadre de l'article I.4 de l'accord sur l'exercice du droit syndical et le fonctionnement des Instances Représentatives du personnel de CSF France, signé le 1<sup>er</sup> mars 2011, étant pris en compte dans les effectifs de l'établissement auquel ils appartenaient avant leur avenant de détachement, ils sont électeurs et éligibles sur les dites sites.

### **Article 6 : Candidatures**

#### Article 6-1 : Dépôt des candidatures

Les organisations syndicales mentionnées aux articles L2314-3 et L2324-4 du Code du travail, seules habilitées à présenter des candidats au premier tour, communiqueront leur liste de candidats pour chaque scrutin à compter de l'affichage des listes électorales, soit le mardi 19 mars 2013, et au plus tard le vendredi 29 mars 2013 à 12 heures, date et heure à laquelle la Direction devra avoir réceptionné les listes. De préférence, les listes de candidats pour les élections des comités d'établissement seront remises par les DSC pour les Organisations Syndicales Représentatives ou le Représentant du Syndicat pour les Organisations Syndicales non représentatives. Le représentant d'une Organisation Syndicale représentative ou non déposant une liste de candidats devra justifier de son mandat pour le dépôt de chaque liste.

Les listes ne peuvent comporter un nombre de candidats supérieurs à celui des sièges à pourvoir.

En cas de doublon de listes de sources différentes pour un même scrutin, seront informés par téléphone, par mail ou par fax et devront impérativement valider la liste de candidats :

- Pour les organisations représentatives, le ou les DSC CSF France concerné(s)
- Pour les nouvelles organisations syndicales mentionnées aux articles L2314-3 et L2324-4 du Code du Travail, le ou les représentants ayant présenté la liste de candidatures.

Pour faciliter l'organisation des élections, les candidatures présentées par les organisations syndicales, devront parvenir soit par lettre recommandée, soit remise en main propre contre récépissé, soit par fax et devront être adressées :

- Pour les délégués du personnel :

- pour les magasins : au Directeur,
- pour les sièges : à la Direction des Ressources Humaines telle que définie dans le tableau du présent article (scrutin DP).

Etablissement	Site	Interlocuteur	Adresse d'envoi	Téléphone/Fax
Nord et Est	Magasin	Directeur de magasin	Chaque magasin	
	Siège	Thierry Roger	45 rue d'Isbergues BP19 62923 Aire sur la Lys	Tel : 03 21 38 88 88 Fax : 03 21 38 88 53
Paris Est	Magasin	Directeur de magasin	Chaque magasin	
Paris Est & Région Parisienne Ouest	Siège	Arnaud Debart	Immeuble la Croix du sud 2 allée de la Mixité – Zac du Carré – 77164 Llesaint	Tel : 01 64 43 28 00 Fax : 01 64 43 28 95
Région parisienne Ouest	Magasin	Directeur de magasin	Chaque magasin	
Ouest	Magasin	Directeur de magasin	Chaque magasin	
	Siège	Patricia Judeaux	34 rue de Bray – ZI Sud Est – BP 61829 – 35518 Cesson Sevigné	Tel : 02 99 86 38 38 Fax : 02 99 86 30 41
Nord Ouest	Magasin	Directeur de magasin	Chaque magasin	
	Siège	Lydia Voyer	ZI Rue de Paris – BP70160 14127 Mondeville cedex	Tel : 02 31 70 60 00 Fax : 02 31 83 83 26
Rhône Alpes	Magasin	Directeur de magasin	Chaque magasin	
	Siège	Xavier Pernicelli	BP 43 – ZI de St Sorlin – 01152 Lagnieu Cedex	Tel : 04 74 34 40 40 Fax : 04 74 34 41 12
Sud Est	Magasin	Directeur de magasin	Chaque magasin	
	Siège	Yves Chachuat	ZI de la Crau – Av Gabriel Volsin – BP 300 – 13667 Salon de Provence	Tel : 04 90 17 20 00 Fax : 04 90 17 22 04
Centre	Magasin	Directeur de magasin	Chaque magasin	
	Siège	Estelle Champenois	Zac du bois des Chagnières – rue de France – Le César – 18570 Le Subdray	Tel : 02 48 67 70 00 Fax : 02 48 67 71 73
Sud Ouest	Magasin	Directeur de magasin	Chaque magasin	
	Siège	Eric Lanos	ZI en Jacca – 6 allée Etienne Marcel – BP 307 – 31773 Colomiers	Tel : 05 61 15 28 00 Fax : 05 61 15 20 40
National	Siège national	Aurélien Godde	102 av de paris- TSA21433-91343 Massy Cedex	Tel: 01 69 76 54 34 Fax: 01 69 76 54 34

SS

RAM  
RC GF  
CD HRC

- Pour les comités d'établissements :

- La Direction des Ressources Humaines telle que définie dans le tableau du présent article (scrutin CE).

<b>Etablissement</b>	<b>Interlocuteur</b>	<b>Adresse d'envoi</b>	<b>Téléphone / Fax</b>
Nord et Est	Thierry Roger	45 rue d'Isbergues BP19 62923 Aire sur la Lys	Tel : 03 21 38 88 88 Fax : 03 21 38 88 53
Paris Est	Arnaud Debart	Immeuble la Croix du sud 2 allée de la Mixité – Zac du Carré – 77164 Lieusaint	Tel : 01 64 43 28 00 Fax : 01 64 43 28 95
Région parisienne Ouest			
Ouest	Patricia Judeaux	34 rue de Bray – ZI Sud Est – BP 61829 – 35518 Cesson Sevigné	Tel : 02 99 86 38 38 Fax : 02 99 86 30 41
Nord Ouest	Lydia Voyer	34 rue de Bray – ZI Sud Est – BP 61829 – 35518 Cesson Sevigné	Tel : 02 31 70 60 00 Fax : 02 31 83 83 26
Rhône Alpes	Xavier Pernicelli	BP 43 – ZI de St Sorlin – 01152 Lagnieu Cedex	Tel : 04 74 34 40 40 Fax : 04 74 34 41 12
Sud Est	Yves Chachuat	ZI de la Crau – Av Gabriel Voisin – BP 300 – 13667 Salon de Provence	Tel : 04 90 17 20 00 Fax : 04 90 17 22 04
Centre	Estelle Champenois	Zac du bois des Chagnières – rue de France – Le César – 18570 Le Subdray	Tel : 02 48 67 70 00 Fax : 02 48 67 71 73
Sud Ouest	Eric Lanos	ZI en Jacca – 6 allée Etienne Marcel – BP 307 – 31773 Colomiers	Tel : 05 61 15 28 00 Fax : 05 61 15 20 40
National	Aurélien Godde	102 av de paris- TSA21433- 91343 Massy Cedex	Tel: 01 69 76 54 34 Fax: 01 69 76 54 34

#### Article 6-2 : Affichage des listes de candidats

Le vendredi 29 mars 2013, les listes de candidats seront affichées à partir de 12h, sous la forme dans laquelle elles auront été reçues. L'affichage des listes remises en forme unique sera effectué le mardi 2 avril 2013.

Les listes de candidats devront mentionner le cas échéant, l'appartenance syndicale, le nom du magasin ou du site auquel chaque candidat est rattaché, le collège d'appartenance, le scrutin concerné.

#### Article 6-3 : Bulletins

La Direction assurera l'impression des bulletins.

Pour chaque scrutin, les bulletins seront spécifiques à chaque collège, et, pour un même collège, spécifiques aux titulaires et aux suppléants.

Les bulletins mentionneront l'appartenance syndicale.

Le sigle en noir et blanc de chaque organisation syndicale apparaîtra sur les bulletins des élections des Comités d'établissement.

Le nombre de bulletins, leur dimension, leur mode d'impression, la disposition des caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes dans un même collège. Toutefois, les bulletins auront une couleur différente pour chaque élection (CE / DP) et pour les titulaires et les suppléants :

- pour les délégués du personnel Titulaires la couleur sera : vert,

- pour les délégués du personnel Suppléants la couleur sera : beige,
- pour les membres du comité d'établissement Titulaires la couleur sera : bleu,
- pour les membres du comité d'établissement Suppléants la couleur sera : rose.

Article 6-4 : Organisations syndicales qui n'ont pas communiqué leur liste

Compte tenu de l'organisation du vote par correspondance et du délai nécessaire pour que les électeurs votants par correspondance soient informés en temps utile, la direction refusera les listes déposées après le vendredi 29 mars 2013 à 12h00.

L'accusé de réception ou le document de remise en main propre contre décharge devra être conservé afin que puisse être vérifiée la recevabilité des listes.

Article 6-5 : Appel à candidatures pour le 2nd tour

Dans le cas où aucune organisation syndicale n'aura présenté de candidat à la date du 29 mars 2013, la direction informera par voie d'affichage, dans les deux jours suivants, de l'organisation d'un second tour et de la possibilité de déposer des candidatures libres.

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales au 1<sup>er</sup> tour restent valables pour le second tour si une nouvelle liste n'est pas transmise pour le second tour.

Toute candidature individuelle constitue une liste. Il ne peut y avoir plusieurs listes de même appartenance syndicale.

**Article 7 : Propagande électorale et moyens spécifiques**

Les Organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales.

Comme les organisations syndicales représentatives, les représentants des organisations syndicales non représentatives disposeront pendant la période des élections d'un accès aux sièges sociaux.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance que constitue cette échéance pour les Organisations syndicales, la Direction et les partenaires sociaux conviennent de prévoir des moyens spécifiques pour les organisations syndicales dans C.S.F. France.

Les moyens prévus dans le présent titre sont expressément et exclusivement liés à l'organisation des présentes élections professionnelles.

Article 7-1 : Périmètre de déplacement des Délégués Syndicaux d'établissement

A titre exceptionnel, les Délégués Syndicaux d'établissement seront habilités à se déplacer dans les magasins relevant du périmètre de leur CE actuel et de leur Direction Opérationnelle à compter de la signature de ce protocole et ce jusqu'à la fin des élections de 2013.

Article 7-2 : Crédit d'heures supplémentaire pour les élections nationales 2013

Il sera attribué à chacune des organisations syndicales présentant des candidatures, étant entendu que ce crédit d'heures est global et ne pourra être attribué à plusieurs organisations syndicales relevant de la même affiliation syndicale, un crédit d'heures global, spécifique et exceptionnel dans le cadre du renouvellement des Institutions Représentatives du Personnel, de 700 heures à prendre sur la période à compter 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu' à la date du second tour.

L'utilisation de ce crédit d'heures est subordonnée :

- au déroulement des opérations électorales selon le calendrier prévu dans le présent accord,

- à l'utilisation préalable du « coupon d'utilisation du crédit d'heures spécifique – élections professionnelles C.S.F. France 2013 » (figurant en annexe du présent protocole) qui doit être transmis préalablement par remise en main propre contre décharge ou par fax au Responsable Hiérarchique du bénéficiaire qui le transmettra au service des relations sociales de la Direction Opérationnelle.

Ce crédit d'heures est attribué par chaque organisation syndicale à sa convenance à tout salarié de CSF France.

Il ne peut être dépassé et les heures qui ne seront pas utilisées au terme du processus électoral, soit au plus tard le vendredi 17 mai 2013, seront perdues.

#### Article 7-3 : Budget spécifique pour les élections nationales 2013

Une dotation forfaitaire et exceptionnelle sera distribuée sous la forme d'un remboursement des frais engagés à chaque organisation syndicale ayant atteint un taux de représentativité de 8% au niveau national pour faire face aux dépenses liées à la participation au déroulement du processus électoral.

Pour les organisations syndicales catégorielles, le taux de représentativité sera apprécié au niveau des collègues électoraux qu'elles représentent.

Ce budget sera versé aux Fédérations nationales ou confédérations desdites organisations syndicales.

Le versement de ce remboursement s'opérera sous la forme d'un règlement unique de 4000 euros TTC, 15 jours après la proclamation des résultats. Ce délai sera suspendu en cas de contentieux durant le temps nécessaire à la procédure et ce jusqu'à la confirmation du taux de représentativité. En cas d'accord unanime, le montant du budget sera porté à 6000 euros TTC.

#### Article 7-4 : Propagande

D'une manière générale, la propagande devra être transmise dans les délais impartis aux sièges de chaque région ainsi qu'au siège national de Massy 1. Elle pourra présenter une forme différente pour chacune desdites régions.

##### - Propagande destinée à l'affichage :

Les organisations syndicales auront la possibilité de faire parvenir à la Direction au plus tard le mardi 19 mars 2013 (et au plus tard le mardi 30 avril 2013 dans le cas d'un éventuel deuxième tour) leur propagande électorale sur la base d'un document de deux pages au format A4 recto. La Direction prendra en charge la reprographie couleur de cette propagande pour l'affichage dans tous les sites (magasins et sièges). La direction ne procédera à aucun remboursement de reprographies qui auraient été effectuées par les organisations syndicales elles-mêmes.

Les personnes de la direction destinataires de la propagande sont celles définies pour le scrutin C.E., dans le tableau figurant à l'article 6-1 du présent protocole.

La Direction veillera à l'affichage de la propagande sur un emplacement spécifique dédié aux élections CE/DP C.S.F. France 2013 au plus tard 15 jours avant le scrutin du 1<sup>er</sup> tour, dans tous les sites (magasins et sièges) de C.S.F. France en respectant un ordre alphabétique.

Ces emplacements devront être situés dans un lieu de passage accessible à l'ensemble des salariés et éclairé.

##### - Propagande destinée aux votes par correspondance :

La propagande électorale qui sera jointe aux envois de VPC sera faite sur une feuille format A4 maximum recto ou recto verso couleur. Pour ce faire, elle devra être transmise aux destinataires susmentionnés au

SS

R/M  
P= GF  
JMC  
C B

plus tard le vendredi 29 mars 2013 à 12 heures. La Direction prendra en charge la reprographie couleur du document transmis.

Dans l'éventualité où un deuxième tour serait organisé, la propagande devra parvenir sous les mêmes conditions pour le mardi 30 avril 2013 à 12 heures. Cette possibilité de propagande sera ouverte aux listes de candidats sans appartenance syndicale.

Par ailleurs, la propagande du 1<sup>er</sup> tour sera reconduite à défaut de la communication d'une nouvelle propagande transmise dans les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 8 : Organisation du scrutin**

Les élections des délégués du personnel et des membres des comités d'établissement pour le premier tour se dérouleront le vendredi 19 avril 2013, de 9h à 16h30.

#### **Article 8-1 : Vote par correspondance**

##### **- Salariés concernés :**

Le vote par correspondance concerne les salariés absents le jour des élections, en raison d'une suspension de l'exécution de leur contrat de travail notamment pour cause de congés payés, de congés maladie, maternité, paternité, parentaux ou d'accident du travail, ou éloignés de leur lieu de travail pour déplacement, formation, absence autorisée, ainsi que les salariés absents le jour du scrutin du fait de leurs horaires de travail, connus ou se faisant connaître de l'entreprise (Direction du magasin ou DRH conformément au tableau figurant à l'article 6-1 du présent protocole) au plus tard le vendredi 29 mars 2013.

Un affichage sera réalisé pour prévenir les salariés ayant recours au VPC de l'envoi du matériel de vote.

Dans les magasins, compte tenu de la structure des effectifs, se traduisant notamment par le fait de l'impossibilité de constituer un bureau de vote cadres mais aussi dans un souci de garantir au mieux le secret du vote de l'encadrement, les cadres et les agents de maîtrise voteront, pour les élections des membres au comité d'établissement, intégralement par correspondance.

##### **- Matériel de vote :**

Le matériel de vote sera adressé aux électeurs concernés par les sièges (conformément au tableau figurant à l'article 6-1 du présent protocole – scrutin CE) le vendredi 5 avril 2013.

Les organisations syndicales pourront désigner un représentant, salarié sur la Direction Opérationnelle, qui assistera à la période de mise sous pli des votes par correspondance, dans chaque site administratif. Les listings reprenant l'identité des destinataires des VPC seront tenus à la disposition des observateurs et en magasin. Les dates de la période de mise sous plis seront communiquées aux Organisations Syndicales 2 semaines à l'avance.

Les heures passées par ce représentant et le temps de trajet seront considérées comme du temps de travail effectif. La Direction prendra également en charge les frais de déplacement. La direction proposera une collation aux observateurs présents au moment de la pause déjeuner.

Ce matériel de vote comprendra :

- les instructions nécessaires pour expliquer comment voter par correspondance,
- la propagande,

et, en fonction des listes de candidatures déposées,

- Pour les Délégués du personnel :
  - o un bulletin de vote « titulaires » - « élections des Délégués du Personnel » par liste de candidats de couleur « vert »,
  - o un bulletin de vote « suppléants » - « élections des Délégués du Personnel » par liste de candidats de couleur « beige »,
  - o une enveloppe de vote « titulaires » - « élections des Délégués du Personnel » de couleur « vert »,
  - o une enveloppe de vote « suppléants » - « élections des Délégués du Personnel » de couleur « beige »,
  
- Pour les membres du Comité d'établissement :
  - o un bulletin de vote « titulaires » - « élections du Comité d'Etablissement » par liste de candidats de couleur « bleu »,
  - o un bulletin de vote « suppléants » - « élections du Comité d'Etablissement » par liste de candidats de couleur « rose »,
  - o une enveloppe de vote « titulaires » - « élections du Comité d'Etablissement » de couleur « bleu »,
  - o une enveloppe de vote « suppléants » - « élections du Comité d'Etablissement » de couleur « rose »,
  
- une enveloppe prêt à poster pour le retour à l'adresse de la boîte postale du site que la Direction ouvrira pour l'occasion, au dos de laquelle figureront notamment les nom, prénom et catégorie professionnelle du votant ainsi que la mention « signature ». Le salarié votant devra y apposer sa signature et retourner l'enveloppe par la poste exclusivement. Celle-ci devra parvenir au plus tard avant 15 h 00 le jour du scrutin. Il sera demandé à la poste de détruire les VPC arrivant au delà de ce délai.

Ainsi que, pour les cadres et les agents de maîtrise / Techniciens :

- une enveloppe prêt à poster pour le retour à l'adresse de la boîte postale du siège (cf. : tableau figurant à l'article 6-1 du présent protocole – scrutin CE) que la Direction ouvrira pour l'occasion, au dos de laquelle figureront notamment les nom, prénom et catégorie professionnelle du votant ainsi que la mention « signature ». Le salarié votant devra y apposer sa signature et retourner l'enveloppe par la poste exclusivement. Celle-ci devra parvenir au plus tard avant 15 h 00, le jour du scrutin, sous réserve des horaires d'ouverture des bureaux de poste.

Si un second tour devait avoir lieu, le matériel précité serait envoyé le mardi 7 mai 2013 aux salariés concernés, connus ou se faisant connaître de l'entreprise (Direction du magasin ou DRH conformément au tableau figurant à l'article 6-1 du présent protocole) au plus tard le vendredi 3 mai 2013.

#### - Réception et dépouillement des VPC :

L'ensemble des votes par correspondance pour les élections des Délégués du personnel et des Comités d'établissement (à l'exception des cadres et des agents de maîtrise des magasins pour le scrutin CE), seront réceptionnés au niveau de chaque site (sièges et magasins). A cette fin la Direction de chacun des sites ouvrira deux boites postales par site (une boîte postale par scrutin). L'une sera dénommée « election DP » et l'autre « election CE ».

Les votes par correspondance pour les élections des membres du CE des agents de maîtrise, techniciens et cadres, seront réceptionnés au niveau des sièges tels que figurant dans le tableau de l'article 6-1 du présent protocole – scrutin CE.

A la clôture du scrutin, le président du bureau de vote du collège concerné, après pointage des listes électorales déposera dans les urnes correspondantes les enveloppes de vote.

Les votes par correspondance non signés au verso de l'enveloppe de retour ne seront pas pris en compte, la signature étant une condition substantielle de la validité du vote.

## Article 8-2 : Constitution des bureaux

Les bureaux de vote seront composés d'un président et deux assesseurs (tous trois électeurs et présents le jour du scrutin), choisis et informés 14 jours avant le scrutin, selon les critères suivants, définis en référence aux listes électorales du site :

- **Président du bureau de vote : l'électeur le plus âgé**
- **Assesseur : l'électeur le plus jeune et le plus ancien.**

A défaut (refus, absence de(s) l'intéressé(s) sur la journée ou sur une partie de la journée), il(s) sera/seront remplacé(s) par un (des) électeur(s) volontaire(s) dans le respect des conditions susmentionnées.

Les candidats aux élections pourront être membre du bureau de vote ou observateur. En revanche, les Directeurs de magasin ne pourront être membre de ce bureau de vote.

Une note d'information sera transmise aux membres des bureaux de vote afin de leur expliquer leur rôle et le cadre de leur mission.

D'une manière générale, chaque bureau de vote qui sera constitué en fonction des collèges et pour chaque scrutin (délégués du personnel et des membres du comité d'établissement) sera en charge du déroulement des élections.

Ainsi, il sera constitué :

### Sur chaque site « magasin » dont l'effectif compte plus de 25 salariés :

- un bureau pour le **collège 1** « Employés et Ouvriers » des Délégués du Personnel. Les membres du bureau seront électeurs et appartiendront à la catégorie professionnelle des « Employés et Ouvriers ».

Le bureau de vote aura à sa charge deux urnes :

- une urne « DP Titulaire – Employés / Ouvriers »
- une urne « DP Supplémentaire – Employés / Ouvriers »

- un bureau pour le **collège 1** « Employés et Ouvriers » du Comité d'Établissement. Les membres du bureau seront électeurs et appartiendront à la catégorie professionnelle des « Employés et Ouvriers ».

Le bureau de vote aura à sa charge deux urnes :

- une urne « CE Titulaire – Employés / Ouvriers »
- une urne « CE Supplémentaire – Employés / Ouvriers »

- un bureau pour le **collège 2** « Agents de Maîtrise et Techniciens, et Cadres » des Délégués du personnel. Les membres du bureau seront électeurs et appartiendront à la catégorie professionnelle des « Agents de Maîtrise et Techniciens » ou des « cadres ».

Le bureau de vote aura à sa charge deux urnes :

- une urne « DP Titulaire – Agents de Maîtrise / Techniciens / Cadres »
- une urne « DP Supplémentaire – Agents de Maîtrise / Techniciens / Cadres »

### Sur chaque site « magasin » ou « siège » où un seul Délégué du personnel titulaire et suppléant est à élire :

- un bureau pour le « **collège unique** » des Délégués du personnel. Les membres du bureau seront des électeurs et appartiendront à la catégorie professionnelle des « Employés et Ouvriers », des « Agents de Maîtrise et Techniciens » ou des « cadres ».

Le bureau de vote aura à sa charge deux urnes :

- une urne « DP Titulaire – Collège Unique »
- une urne « DP Supplémentaire – Collège Unique »

- un bureau pour le **collège 1** « Employés et Ouvriers » du Comité d'établissement. Les membres du bureau seront électeurs et appartiendront à la catégorie professionnelle des « Employés et Ouvriers ».

Le bureau de vote aura à sa charge deux urnes :

- une urne « CE Titulaire – Employés / Ouvriers »
- une urne « CE Suppléant – Employés / Ouvriers »

**Sur chaque site « siège » tel que défini dans l'article 6 du présent protocole :**

- un bureau pour le **collège 1** « Employés et Ouvriers » des Délégués du Personnel. Les membres du bureau seront électeurs et appartiendront à la catégorie professionnelle des « Employés et Ouvriers » ; si le collège employé est inférieur à 10 salariés, le bureau sera constitué d'électeurs pouvant appartenir à une autre catégorie professionnelle.

Le bureau de vote aura à sa charge deux urnes :

- une urne « DP Titulaire – Employés / Ouvriers »
- une urne « DP Suppléant – Employés / Ouvriers »

- un bureau pour le **collège 1** « Employés et Ouvriers » du Comité d'établissement. Les membres du bureau seront électeurs et appartiendront à la catégorie professionnelle des « Employés et Ouvriers » ; si le collège employé est inférieur à 10 salariés, le bureau sera constitué d'électeurs pouvant appartenir à une autre catégorie professionnelle.

Le bureau de vote aura à sa charge deux urnes :

- une urne « CE Titulaire – Employés / Ouvriers »
- une urne « CE Suppléant – Employés / Ouvriers »

- un bureau pour le **collège 2** « Agents de Maîtrise et Techniciens, et Cadres » des Délégués du personnel. Les membres du bureau seront électeurs et appartiendront à la catégorie professionnelle des « Agents de Maîtrise et Techniciens » ou des « cadres ».

Le bureau de vote aura à sa charge deux urnes :

- une urne « DP Titulaire – Agents de Maîtrise / Techniciens / Cadres »
- une urne « DP Suppléant – Agents de Maîtrise / Techniciens / Cadres »

- un bureau pour le **collège 2** « Agents de Maîtrise et Techniciens » du Comité d'établissement. Les membres du bureau seront électeurs et appartiendront à la catégorie professionnelle des « Agents de Maîtrise ».

Le bureau de vote aura à sa charge deux urnes :

- une urne « CE Titulaire – Agents de Maîtrise / Techniciens »
- une urne « CE Suppléant – Agents de Maîtrise / Techniciens »

- un bureau pour le **collège 3** « Cadres » du Comité d'établissement. Les membres du bureau seront électeurs et appartiendront à la catégorie professionnelle des « Cadres ».

Le bureau de vote aura à sa charge deux urnes :

- une urne « CE Titulaire – Cadres »
- une urne « CE Suppléant – Cadres »

**Article 8-3 : Observateurs**

Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats pourra désigner un représentant (membre du personnel et électeur dans l'établissement) ou le Délégué Syndical Central ou un Délégué Syndical National ou un Délégué Syndical rattaché à l'établissement ou un représentant syndical rattaché à l'établissement pour assister au déroulement des opérations électorales sur un magasin ou le siège de la Direction Opérationnelle (scrutin et / ou dépouillement). Ce droit est également ouvert aux listes de candidats libres lors d'un éventuel second tour. De même, la Direction pourra désigner un représentant de son choix en qualité d'observateur, afin de veiller au bon déroulement des opérations.

La Direction prendra en charge les frais de déplacement et le temps de trajet des observateurs du déroulement des opérations électorales ou du dépouillement. Le temps passé en tant qu'observateur des

opérations électorales en magasin ou en siège, du dépouillement du scrutin DP et du dépouillement du scrutin CE en magasin sera considéré comme du temps de travail effectif. Une collation sera également proposée aux observateurs présents le midi et / ou le soir.

La Direction prendra également en charge les frais de déplacement, le temps de trajet et une éventuelle nuit d'hôtel pour la nuit du 19 au 20 avril 2013, des observateurs du dépouillement du scrutin CE sur le siège de la Direction Opérationnelle de son périmètre de rattachement. A cette occasion, le temps passé en tant qu'observateur du dépouillement du scrutin CE sur le siège de la Direction Opérationnelle du périmètre de rattachement sera considéré comme du temps de travail effectif. Une collation sera également proposée aux observateurs présents le midi et / ou le soir.

#### Article 8-4 : Horaires du scrutin

D'une manière générale, le scrutin se tiendra de 09h00 à 16h30.

Les bureaux de vote resteront ouverts sur toutes les durées d'ouverture.

Pour les élections des délégués du personnel, compte tenu de la structure des effectifs agents de maîtrise et cadres dans les magasins, les bureaux de vote pour le collège agents de maîtrise et cadres seront ouverts une heure le matin de 9h30 à 10h30 et une heure l'après midi de 15h30 à 16h30.

Dans les magasins qui ne sont pas ouverts en continu, une interruption aura lieu pendant l'heure du déjeuner selon les horaires de fermeture à la clientèle. Le bureau veillera à ce que les urnes soient obturées au moyen d'un papier signé par les membres du bureau, ces urnes devront être conservées dans une pièce fermée à clé. La clé de la salle sera mise dans une enveloppe scellée qui restera dans le coffre du magasin et les clés des urnes seront conservées par le président du bureau de vote.

Un bureau de vote ne pourra constater la clôture du scrutin avant l'heure de clôture prévue par le présent protocole sauf si le bureau constate, qu'en dehors des électeurs prévus en VPC, tous les électeurs inscrits ont voté.

Le temps passé à la tenue du bureau de vote ainsi qu'aux actions de dépouillement sera considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

#### Article 8-5 : Secret du vote

Les urnes seront scellées à l'ouverture du scrutin, par le Président du bureau de vote qui conserve les clés. Un isoloir répondant aux obligations légales sera mis à la disposition des électeurs. Les Organisations syndicales et la Direction veilleront à ce que l'isoloir et les urnes respectent les obligations légales de secret et de confidentialité. Une poubelle sera installée dans l'isoloir et il n'y aura pas de stylos. Il ne sera pas proposé de bulletin blanc pour les scrutins.

#### Article 8-6 : Déroulement du scrutin et résultats

Les scrutins se dérouleront, pour le premier tour au sein de chacun des sites (magasins et sièges) de C.S.F. France (liste en annexe). Un affichage précisera, aux salariés, au plus tard le mardi 30 avril 2013, la localisation des bureaux de vote ainsi que les principales modalités du vote. Cet affichage constituera en outre un appel aux candidatures.

Si un second tour doit avoir lieu, le lieu du bureau de vote sera porté à la connaissance des salariés au plus tard le vendredi 3 mai 2013.

Sept jours avant le scrutin, un exemplaire du protocole d'accord préélectoral et une synthèse sur les modalités s'y afférents sera remis à chaque bureau de vote, pour chaque collège. Il leur sera laissé le temps nécessaire à la lecture des documents pendant leur temps de travail.

Le jour du scrutin, chaque bureau de vote se verra remettre une liste d'émargement pour chaque scrutin.

SS

RM  
M  
P  
CE  
JCB  
HRC

Les bureaux de vote présideront aux opérations.

A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifiera que les urnes sont vides et il les scellera. Le Directeur de magasin s'assurera que le nombre de bulletins de vote est suffisant.

Lors du scrutin, le bureau vérifiera notamment sur les listes d'émargement, l'appartenance au collège et la qualité d'électeur des salariés se présentant pour voter, et enregistrera leur vote en faisant émarger les votants.

Une heure avant la clôture du scrutin, le président de bureau le plus âgé et un représentant de la Direction iront relever les boîtes postales contenant les votes par correspondance. Un représentant de chacune des listes de candidats, pourra s'il le souhaite les accompagner. Le président devra attendre l'arrivée des observateurs ayant souhaité être présents avant d'ouvrir les boîtes postales.

Les enveloppes des votes par correspondance seront alors placées dans une enveloppe scellée sur laquelle sera apposé le nombre de VPC ainsi que la signature des personnes ayant été relever les boîtes postales.

A titre exceptionnel, les boîtes postales pourront être relevées plus tôt dans la journée pour les bureaux de Poste n'étant plus ouverts ou ne permettant plus de relever des boîtes postales à l'heure indiquée ci-dessus.

A la clôture du scrutin, avant de procéder au dépouillement, ces bureaux intégreront, en fonction des scrutins et des collèges, les votes par correspondance aux urnes après avoir enregistré chacun de ces votes sur les listes d'émargement.

Ils constateront la clôture du scrutin et assureront le dépouillement et l'établissement des procès verbaux pour les Délégués du personnel ou des procès verbaux partiels pour le Comité d'établissement qui seront alors transmis par fax ou par mail pour consolidation aux sièges mentionnés dans le tableau figurant à l'article 6 du présent protocole.

Les membres des bureaux procéderont au dépouillement du scrutin CE avant celui des DP.

Suite au dépouillement, le Président du bureau de vote proclamera les résultats des élections.

La direction proposera une collation aux membres du bureau ainsi qu'aux observateurs présents au moment de la pause déjeuner du midi dans les magasins.

La direction proposera également une collation aux observateurs présents lors du dépouillement des élections CE sur les sièges.

Pour chacun des sites « **siège** » tels que définis dans l'accord et repris dans le tableau de l'article 6 du présent protocole – scrutin CE :

- Les bureaux des collèges 2 et 3 enregistreront les VPC du CE avec les listes d'émargement et procéderont au dépouillement.
- Les bureaux des collèges 1, 2 et 3 procéderont à la consolidation des procès verbaux partiels envoyés par les différents sites ainsi qu'à la détermination des résultats de ces collèges.

Le calcul de l'attribution des sièges se fera selon les règles légales applicables en matière d'élections professionnelles.

Les résultats seront affichés le mardi 23 avril 2013 et les procès verbaux seront transmis à l'Inspection du Travail.

Une copie de ces procès verbaux des élections CE et DP sera adressée à chaque organisation syndicale ayant présentée des candidatures sous un délai maximum de 8 jours à compter de la proclamation des résultats.

### **Article 9 : Attribution des sièges**

Le calcul de l'attribution des sièges se fera selon les règles légales applicables en matière d'élections professionnelles.

### **Article 10 : Second tour**

Dans l'hypothèse suivante :

- Absence de candidature syndicale,
- Quorum non atteint,
- Sièges restants à pourvoir,

il y aura lieu de procéder à un second tour fixé au vendredi 17 mai 2013.

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales au 1<sup>er</sup> tour restent valables pour le second tour si une nouvelle liste n'est pas transmise pour le second tour.

Des candidatures libres pourront également se manifester.

Les nouvelles candidatures ou éventuelles modifications de listes du premier tour, devront être communiquées à la Direction de l'établissement (Directeur du Magasin ou DRH de la zone ou de la Direction Opérationnelle) au plus tard le vendredi 3 mai 2013 à 12 heures soit par fax, soit par lettre recommandée, soit remise contre récépissé.

En cas de doublon de listes de sources différentes pour un même scrutin, seront informés par téléphone, par mail ou par fax et devront impérativement se positionner sur la validité de la candidature :

- Pour les organisations représentatives, le ou les DSC CSF France concerné(s)
- Pour les nouvelles organisations syndicales mentionnées aux articles L2314-3 et L2324-4 du Code du Travail, le ou les représentants ayant présenté la liste de candidatures.

### **Article 11 : Comité Central d'Entreprise C.S.F France**

Le nombre de sièges, les modalités de désignation des membres du C.C.E., la durée des mandats, les modalités de remplacement, les missions, les réunions, la date de mise en place et les modalités d'information sur la politique de l'entreprise sont prévus dans l'accord du 04 octobre 2002 modifié par les décisions de la DDTEFP du 28 novembre 2002 et du 21 avril 2005 et la décision du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité du 28 mai 2003.

En conséquence, le nombre total des membres du Comité Central d'Entreprise est de vingt titulaires et un nombre égal de suppléants :

- Les postes de titulaires et de suppléants sont répartis 2 titulaires et 2 suppléants par Comité d'Etablissement,
- Les deux sièges (1 siège titulaire et un siège suppléant) réservés aux ingénieurs, chefs de services et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sont attribués à l'établissement « Siège National. »

Comité d'Etablissement	Nombre total de sièges de titulaires au C.C.E.	Nombre total sièges de suppléants au C.C.E.	Dont sièges réservés Cadres.
Nord et Est	2	2	-
Paris Est	2	2	-
Région Parisienne Ouest	2	2	-
Centre	2	2	-
Rhône Alpes	2	2	-
Sud-Est	2	2	-
Ouest	2	2	-
Nord-Ouest	2	2	-
Sud-Ouest	2	2	-
Siège National	2	2	1T / 1 S

Au vue de l'évolution possible des effectifs du siège national et dans l'hypothèse où l'effectif de ce site descend en deçà de 50 salariés ETP, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados sera interrogé sur la possibilité d'attribuer le siège titulaire réservé cadres au satellite présentant l'effectif cadre le plus conséquent et le siège suppléant au satellite arrivant second dans la liste des effectifs cadres.

A défaut d'accord de la part du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, les sièges demeureront attribués à l'établissement « Siège national ».

#### **Article 12 :**

Pour les dispositions non prévues par cet accord, il sera fait application des dispositions du code électoral.

Fait à,

*Massy*

le *13 décembre 2013*

Pour la société CSF France  
Madame Marie Hélène CHAVIGNY

Pour la Fédération des services C.F.D.T.  
Madame Sophie JACOBIC

*M. H. Chavigny*

*Sophie Jacobic*

Pour la Fédération Nationale C.F.E.-C.G.C. Agro SNEC  
Monsieur Philip CONROZIER

*Philip Conrozier*

Pour la Fédération des syndicats C.F.T.C.  
Monsieur Jean-Christophe BREVIERE

*J.C. Brevier*

Pour la Fédération C.G.T.  
Madame Fatiha CHALAL

Pour la Fédération F.G.T.A.-F.O.  
Monsieur Jean Marc ROBIN

Pour la Confédération CAT  
Monsieur Rémi MARTINIÈRE

Pour le Syndicat national Carrefour Market UNSA  
Madame Gina FRANCOIS

Pour Union Syndicale Solidaires,  
Madame / Monsieur

Annexes  
-Protocole d'accord Préélectoral 2013-

- Annexe 1 : Liste des magasins et sièges de C.S.F. France au 30 septembre 2012, rattachés aux établissements
- Annexe 2 : Comité d'établissement : Répartition des sièges entre les collèges
- Annexe 3 : Délégués du personnel : Répartition des sièges entre les collèges
- Annexe 4 : Gestion du crédit d'heures spécifiques

SS

SCB

MM  
92  
MRC